

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
« Ville émancipatrice »

DEPARTEMENT ENSEIGNEMENT
N/Réf. : MWP/ VT/ 24.0029
Dossier suivi par : Valérie TABONI
☎ 04 90 16 32 72
enseignement-secretariat@mairie-avignon.com

**CONVENTION
DE FOURNITURE DE REPAS**

ENTRE

D'UNE PART,

La ville d'AVIGNON, représentée par Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par la délibération d'attribution n°2 du Conseil Municipal au Maire du 04 juillet 2020.

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Claude NAHOUM, Premier Adjoint au Maire, délégué à la Ville Educative, Culturelle et Solidaire.

Par la délibération n° 21 du 19 juillet 2017 autorisant la production de repas en gestion directe pour enfants et adultes des centres de loisirs sans hébergement, portage à domicile, centres sociaux et associations.

Place de l'horloge
84000 AVIGNON
Ci-après désignée : "la Ville"

ET

L'Association de gestion de la Maison pour Tous MONFLEURY
2 rue Marie Madeleine
84000 Avignon

Immatriculée par l'INSEE

Représentée par sa Présidente
Madame Jany **NAHON**
Ci-après désignée : "l'Association"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville s'engage à assurer la livraison de repas à l'**Association de gestion Maison pour Tous Monfleury** pour la période vacances des vacances d'été 2024 ainsi que sur certaines périodes des petites vacances scolaires 2024/2025 dans le cadre de l'ALSH sur le site du groupe scolaire **Louis Gros sis pour l'école élémentaire 46 impasse Monplaisir 84000 AVIGNON** et pour **l'école maternelle Avenue Monplaisir 84000 AVIGNON**.



Les repas sont préparés à la cuisine centrale d'Avignon « La nouvelle cantine », sis MIN BAT M2, 135 Avenue Pierre Séward, 84000 AVIGNON ou au centre de loisirs, « Châteauneuf des loisirs », sis 303 chemin du moulin rouge, 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE.

Ils sont transportés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - COMMANDE DES PRESTATIONS

- 2.1. Les commandes doivent être envoyées par mail à :
cuisinecentrale@mairie-avignon.com
- 2.2. La commande prévisionnelle doit être envoyée au plus tard le 15 juin pour les repas du mois de juillet et au 14 juillet pour les repas du mois d'août. Cette commande doit définir la nature des prestations demandées, (cf. 4.1) l'effectif à la journée par type de convive et les jours de consommation.
- 2.3. Toute modification devra intervenir au minimum 72 heures ouvrées avant le jour de consommation.

En cas de non-respect de ces délais, la cuisine centrale ne pourra être tenue pour responsable des changements effectués.

ARTICLE 3 - LIVRAISON DES PRESTATIONS

- 3.1 Les plats préparés par la cuisine centrale sont conditionnés soit en barquettes PP soit en bacs inox, sauf modalités exceptionnelles.
- 3.2 Les autres marchandises sont envoyées en conditionnement fournisseur.
- 3.3 Les prestations sont livrées conformément à la réglementation en vigueur sur les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.
- 3.4 Les livraisons s'effectuent les lundis, mardis, jeudis et vendredis en fonction des tournées de livraisons prévues par la cuisine centrale.
- 3.5 La totalité des repas commandés seront livrés dans les satellites des locaux mis à disposition. Aucun autre point de livraison ne sera autorisé.

ARTICLE 4 – NATURE DES PRESTATIONS

- 4.1 La cuisine centrale fournit et livre une journée complète qui comprend trois prestations :
 - ~~1. Goûter en 2 composantes (collation du matin).~~
 2. Repas en 5 composantes (déjeuner ou pique-nique).
 3. Goûter en 3 composantes (collation de l'après-midi).

Il existe trois types de convives : maternel, élémentaire, adulte.

- 4.2 Le pain n'est pas compris dans les prestations, il reste à charge du contractant.
- 4.3 La composition des prestations est validée par un responsable de la cuisine centrale et communiquée au contractant dès lors.

JN

ARTICLE 5 – PIQUE-NIQUE

- 5.1 La cuisine centrale propose différents types de pique-niques. Une entente préalable sera nécessaire (en fonction du type d'activité des convives).
- 5.2 Le choix du type de pique-nique devra être fait lors de la commande prévisionnelle (cf.3.1). En cas d'oubli, la cuisine ne pourra pas répondre favorablement.
- 5.3 Les moyens de transport et de conservation sont à la charge du contractant.
- 5.4 Le respect des procédures HACCP sont également à la charge du contractant, une matrice d'enregistrement sera communiquée par la cuisine centrale afin d'aider le contractant à respecter ces règles sanitaires.

ARTICLE 6 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION

6.1. L'Association de gestion Maison pour Tous Monfleury s'engage :

- à employer du personnel qualifié et formé aux bonnes pratiques d'hygiène alimentaire conformément aux lois et règlements,
- à entreposer les plats cuisinés dans une enceinte froide permettant de maintenir une température de conservation comprise entre 0° et + 3°C s'il s'agit de plats réfrigérés, et inférieure ou égale à - 18°C s'il s'agit de plats congelés ou surgelés (glaces). Il s'agit de la température du produit en tous points.
- à respecter strictement les dates limites de consommations indiquées sur les étiquettes des plats cuisinés réfrigérés.
- à réchauffer les plats grâce à un procédé autorisé permettant d'élever en moins d'une heure la température du plat jusqu'à + 65°C à cœur, et à maintenir cette température jusqu'au moment de la consommation.
- à détruire immédiatement tout plat cuisiné remis en température et non consommé.
- à détruire tout produit ayant subi une interruption de la chaîne du froid.

6.2. Si la livraison des repas est faite en contenues réutilisables type inox, ces récipients destinés au transport des denrées alimentaires doivent être nettoyés, désinfectés et rincés par l'Association de gestion Maison pour Tous Monfleury le jour de la consommation et sur le lieu même où sont consommés les repas. La cuisine centrale ne peut reprendre que des récipients propres.

6.3. L'Association de gestion Maison pour Tous Monfleury s'engage également à exiger de son personnel le respect des règles d'hygiène corporelle et vestimentaire ainsi que l'utilisation dans des conditions normales du matériel. Il assure le nettoyage et l'entretien des locaux.

6.4. Le strict respect des règles d'hygiène et de conservation mentionnées ci-dessus, ainsi que des dispositions prévues par la réglementation en vigueur (règlement CE n°178/2002 et n°852/2004), incombe à l'Association de gestion Maison pour Tous Monfleury. En

AVIGNON Ville d'exception

conséquence, celui-ci est responsable des dommages résultant du non-respect de cette réglementation.

6.5. La Ville ne peut être tenue pour responsable des conséquences résultant d'un non-respect par l'Association de gestion Maison pour Tous Monfleury et son personnel de la réglementation rappelée ci-dessus.

ARTICLE 7 - PRIX ET CONDITIONS DE REGLEMENT

- 7.1. Les prix des repas sont ainsi fixés conformément aux délibérations en vigueur.
- 7.2. La facturation des prestations est établie sur la base des commandes à l'Association de gestion Maison pour Tous Monfleury.
- 7.3 La ville adresse à l'Association de gestion Maison pour Tous Monfleury un titre de recettes mensuel accompagné d'un récapitulatif du nombre de repas commandés. L'Association de gestion Maison pour Tous Monfleury s'engage à le régler dans les 30 jours dès réception. En cas de non-règlement dans ce délai, les sommes feront l'objet de poursuites engagées par le Trésor Public.
- 7.4. En cas de non-règlement des prestations dans le délai précité, la ville se réserve le droit de suspendre ses livraisons jusqu'à paiement complet des sommes non réglées.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

La ville déclare avoir souscrit auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de son activité.

ARTICLE 9 - DUREE – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée durant les périodes suivantes :

Lors des vacances d'été 2024 : du Lundi au Vendredi de 7h30 à 19h30

Du Lundi 08/07/2024 au Vendredi 16/08/2024 inclus

Lors des vacances de l'année scolaire 2024/2025 : du Lundi au Vendredi de 7h30 à 19h30

<input checked="" type="checkbox"/> Toussaint	Du 21/10/2024	Au 31/10/2024
<input type="checkbox"/> Noël	Du	Au
<input checked="" type="checkbox"/> Hiver	Du 10/02/2025	Au 21/02/2025
<input checked="" type="checkbox"/> Printemps	Du 07/04/2025	Au 18/04/2025

Une nouvelle convention sera établie pour d'autres périodes si l'Association de gestion Maison pour Tous Monfleury en fait la demande.

Chacune des parties à la possibilité d'y mettre fin à tout moment à la condition expresse de prévenir l'autre partie trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

JN

En cas d'inexécution par l'Association de gestion Maison pour Tous Monfleury de l'une quelconque de ses obligations, notamment en cas de non-paiement d'une facture à son échéance, et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet durant un délai de quinze jours, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalités, sans préjudice de tous dommages et intérêts dus à la ville. Les sommes dues feront l'objet d'une mise en recouvrement par le Trésor Public.

ARTICLE 10 - PORTEE DU CONTRAT

La présente convention traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes et annule et remplace tous les accords écrits et verbaux antérieurs à sa signature, ainsi que toutes les propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des parties, celles-ci ne pouvant être tenues à autre chose que ce qui est expressément stipulé aux présentes.

A défaut d'accord dans ce délai de quinze jours, chaque partie pourra résilier par anticipation la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze jours.

En outre, le fait pour l'une des parties de ne pas exiger l'exécution de certaines obligations contractuelles ou de permettre un manquement aux termes de ce contrat ne pourra être interprété, quelles que soient la durée et l'importance de cette tolérance, comme un abandon à son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions des présentes.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et la résolution de tout différent quant à la formation, l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties font élection de domicile au Tribunal de Grande Instance d'Avignon.

Fait à Avignon, le 21 Mars 2024

Signature des deux parties

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Signature


Claude NAHOUM

Pour L'Association,
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »


Jany NAHON